

# Table ronde d'information et d'échanges sur la gestion des bords de route en Corrèze

mardi 20 mars 2018 à TULLE (19)

## Intervention de la Cellule d'Assistance juridique de Limousin Nature Environnement

**Contexte:** Table ronde organisée par CORREZE environnement en partenariat avec le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, et Limousin Nature Environnement.

La campagne d'élagage en cours sur les routes du département fait couler beaucoup d'encre, interpelle tout le monde et réveille le citoyen qui sommeille au fond de nous.

Beaucoup de questions restent en suspens. En tant qu'associations de protection de l'environnement, c'est-à-dire des Milieux et des Hommes, nous sommes sollicitées de toute part et ne pouvons rester indifférentes devant les résultats constatés; Et nous n'en sommes qu'au début...

Si une gestion des bords de routes est bien sûr nécessaire, elle se doit d'être raisonnable, raisonnée et respectueuse du vivant, dont nous faisons partie. Gilles Clément, bien connu pour son "jardin planétaire", mais également pour ses études sur le "tiers paysage", était récemment à Naves, il a rappelé tout l'intérêt des bords de routes (entre autres) et la nécessité de ne pas gérer uniformément un territoire par des injonctions technocratiques...

**Objectifs de la soirée:** Echanger, recueillir les questions et témoignages, apporter des réponses et proposer des actions citoyennes à construire collectivement avec tous les acteurs...



LIMOUSIN NATURE  
ENVIRONNEMENT



Contacts :

[correzeenvironnement@free.fr](mailto:correzeenvironnement@free.fr)  
[coordination@lne-asso.fr](mailto:coordination@lne-asso.fr)



# Cadre juridique avancé par le CD19

- Courrier CD19 du 8 septembre 2017 : « *projet 100 % fibre 2021* » - « *L131-7-1 code voirie routière* »
- Mairie de Chamberet du 2 mars 2018 : « *commodités de passage et prévention des accidents* » et « *100 % fibre 2021* » - « *L2212-2-2 CGCT et D161-24 code rural* »

## Consistance des travaux demandés

« *Enlèvement des bois empiétant ou surplombant le domaine public* »

Consistance des travaux flous : élagage ?  
Enlèvement ?

## Tonalité générale = obligation légale

Forme de menace : « *Mise en demeure* »  
« *exécution d'office à votreencontre* »..

Base juridique floue : code rural, CGCT,  
code de la voirie routière ?



# Cadres juridiques réels : nouveautés 2015-2016

culpabilisation déplacée, manque de pédagogie...

## - Code de la voirie routière

Garantir la sûreté et la commodité du passage

## - Code des postes et télécommunications

Garantir le maintien et le développement du service public des communications électroniques

## - Code de l'environnement

Garantir la protection de la biodiversité et du paysage



# 1- Objectif sécurité routière - code de la voirie routière

## Principe :

*L'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire, afin de conserver à ces biens leur destination.*

= Le Conseil Départemental est seul responsable de l'entretien des routes départementales

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances.

Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires : Talus (de remblais et de déblais) et fonds (écoulement des eaux)

## CONCLUSION

L'entretien des arbres sur talus et dépendances des routes incombe au département !

*L131-2 : « Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. »*

*L3321-1 CGCT : « Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale sont obligatoires pour le département »*



# 1- Objectif sécurité routière - *code de la voirie routière*

**Cas particulier : plantations privées :** L131-7-1 (Loi NOTRE de 2015 confie aux département les pouvoirs normalement incombant aux maire)

*« En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »*

Article L2212-2-2 : *« Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »*

concerne les

*« travaux d'élagage destinés à mettre fin à une menace pour les voies départementales » !*

= Arbres ou immeubles sur le point de tomber...

## CONCLUSION

Base juridique avancée par le département ne lui permet pas d'exiger un *« enlèvement des bois empiétant et surplombant le domaine public »*.

Il ne lui permet que de demander l'élagage pour mettre fin à l'avance des plantation constituant une *« menace »* (donc pas la *« conservation de l'état de la chaussée »* ni les *« gouttes d'eau »* !)



## 2- Objectif numérique - code des postes et télécom

### Principe :

Le déploiement de la fibre emporte un droit de passage sur le domaine public routier + servitudes sur les propriétés privées, au bénéfice des exploitants du réseau - **L45-9**

*L48 : La servitude mentionnée à l'article L. 45-9 est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage.*

*La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.*

### CONCLUSION

Si l'objectif des coupes d'arbres est «100% fibres 2021», cela nécessite des servitudes gérées non par le CD19 mais par les communes



## 2- Objectif numérique - *code des postes et télécom*

### Limites et conditions de ces servitudes et droit de passage :

La protection de l'environnement et le droit de propriété !

L45-9 alinéa 5

**« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. »**

### CONCLUSION

La base juridique retenue par le CD19 est illégale !

Il s'agit d'un détournement de procédure qui a pour conséquences une absence de prise en compte des droits des riverains et la protection de l'environnement



### 3- Objectif paysage et biodiversité - code de l'environnement

#### L350-3 code de l'environnement issu de la loi Biodiversité de 2016

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.



### **3- Objectif paysage et biodiversité - code de l'environnement**

#### **Obligation de prise en compte des réglementations environnementales**

- Présence d'espèces protégées
- Présence d'Habitats d'espèces protégées
- Présence de sites naturels classés, inscrits, protégés
- Inscription d'éléments paysagers dans le documents d'urbanisme

#### **CONCLUSION**

Une gestion globale sans prise en compte des particularités locales d'environnement est impossible

La procédure du courrier technocratique général est illégale



# Conclusions sur le cadre juridique

- Les opérations actuellement imposées par le CD19 sont illégales
- La base juridique n'est pas le code de la voirie mais le code des postes et télécoms
- Le CD19 a à assumer ses responsabilités concernant le domaine public routier et le code des postes, mais ne peut pas les faire peser sur les propriétaires par un détournement de procédure
- Les propriétaires ont à assumer leurs responsabilités liées à la voirie départementale dans le cadre du code de la voirie : « *entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales* »
- Les propriétaires ont à assumer leurs responsabilités liées à la voirie communale dans le cadre du code de la voirie : « *travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies afin de garantir la sûreté et la commodité du passage* »
- Les propriétaires ont à assumer leurs responsabilités liées au réseau de télécom dans le cadre du code des postes et télécoms : procédure de servitudes nouvelles instituées par les communes au cas par cas
- Les pouvoirs publics (département et communes) ont une obligations générale au titre du code de l'environnement et du code des postes et télécom : « *protéger les allées d'arbres* » et « *respecter l'environnement, la qualité esthétique des lieux, et les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées* »

